



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN  
MRC DES ETCEMINS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412-20**

AUX FINS DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS NUMÉRO, 313-07, INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Benjamin, tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020, à 18h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur la mairesse :Madame Martine Boulet,  
Les conseillers: Nancy Mathieu, Renée Rodrigue, Joey Veilleux et  
Laurier Poulin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Benjamin est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, les règlements numéro 313-07, fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 313-07 afin À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Madame Renée Rodrigue, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 412-20 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 412-20 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 313-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION »;

**ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 313-07 adopté par ce Conseil le 17 octobre 2007, dans les buts suivants :

- Adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour les cabanons et les garages privés.
- Révision des « cas d'exception » pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 313-07**

**3.1** : Le règlement numéro 313-07 intitulé « *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** Modifier l'article 4.3 « *Forme de la demande (permis de construction)* » comme suit :

**3.1.1.1** Ajouter à la toute fin du point 3. de article 4.3 « *Forme de la demande* » la disposition suivante :

-Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un cabanon complémentaire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, situé entre 1,0 mètre et 1.5 mètre de la limite de terrain, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.

**3.1.1.2** Abroger le point 5.

~~5. Abrogé; les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes;~~

**3.1.2** À l'article 4.6.2, remplacer le mot « *secondaire* » dans le titre par le mot « *complémentaire* » pour lire :

« Dans les cas d'un permis de construction d'un bâtiment complémentaire »

**3.1.3** À l'article 5.1 « *Nécessité d'un certificat d'autorisation* » apporter les modifications qui suivent :

**3.1.3.1** Modifier les points 2 et 8 en retirant le mot «tout(e)» pour lire :

2. l'excavation du sol et travaux de déblai et de remblai; ,  
8. la construction, l'installation et la modification d'enseigne(s);

**3.1.3.2** Remplacer le point 14. (en lien avec l'exception 6. de l'article 5.2) pour lire :

14. tout projet d'aménagement de lac artificiel privé;

**3.1.4** Modifier l'article 5.2 en remplaçant le point 3. par le suivant :

3. les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes :  
a. le coût des travaux n'excède pas 5000\$, main-d'œuvre et matériaux compris;

- b. les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie totale de plancher. Les changements des matériaux de revêtement extérieur, de même que la modification, la fermeture ou la construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment ;
- c. les travaux de remplacement de revêtement de toiture qui conserve le même type de matériau de revêtement que l'existant (exception faite de la tôle galvanisée) et qui n'implique aucune modification structurale de la toiture visée.

**3.1.5** L'article 7.2 « *Tarifs des certificats* » est modifié en ajoutant à la fin du point 2 « Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments » le passage « en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement », pour lire :

2. Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments, en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement: 20\$

**ARTICLE 4.**


Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme, le 5 août 2020

  
Mme Martine Boulet, Mairesse

  
Isabelle Beaudoin, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière